

**Question écrite N° 3500**

**Est-ce qu'il y a du potentiel pour l'éolien domestique dans le Jura ?**

Yann Rufer (PLR)

**Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées :

**1. Quelle est la hauteur maximale et la distance nécessaire vis-à-vis des autres constructions, autres parcelles, pour l'érection d'un mât éolien domestique ?**

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que les petites éoliennes qui peuvent être érigées de manière individuelle sont celles posées au sol qui mesurent moins de 30 mètres de hauteur totale et celles qui sont installées sur le toit de bâtiments avec une hauteur totale inférieure à 3 mètres. Les éoliennes de plus de 30 mètres de hauteur totale doivent être implantées dans des parcs éoliens.

Selon le principe d'aménagement n° 8 de la fiche 5.06 « énergie éolienne » du plan directeur cantonal, l'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur totale n'est pas admise, à l'exception de celles qui remplissent les conditions suivantes :

1. la petite éolienne doit compenser l'énergie nécessaire à sa production, à son transport et à son installation (énergie grise) en fonctionnant à puissance nominale plus de 1'000 heures par année, soit produire 1'000 kWh par KW installé au lieu propre de son installation ;
2. les critères environnementaux définis pour les grandes éoliennes doivent être respectés par les petites éoliennes et faire l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement ;
3. hors de la zone à bâtir, le respect des articles 16a LAT ou 24 LAT doit être démontré.

En l'absence de règle particulière excluant ou limitant l'installation d'éolienne à titre privé, sa présence est en principe conforme à tous les types de zone à bâtir. S'agissant de la hauteur maximale et des distances à respecter, à l'instar de ce qui est appliqué pour les antennes de téléphonie mobile, les prescriptions relatives aux installations sont applicables aux éoliennes individuelles et non celles relatives aux constructions. Il est partant nécessaire de vérifier si des prescriptions spécifiques aux installations figurent dans le règlement communal sur les constructions. Une distance minimale de 3.00 m devra en principe être respectée par rapport aux biens-fonds voisins (art. 63 LiCC ; RSJU 211.1) et les autres prescriptions légales, de rang fédéral, cantonal ou communal, notamment celles en matière de bruit, d'intégration dans le paysage, de protection de la nature et du patrimoine, devront également être respectées.

Il résulte de ce qui précède qu'une analyse au cas par cas devra être effectuée pour déterminer les règles applicables à chaque projet. Dans tous les cas, l'installation d'une éolienne domestique est soumise à permis de construire. Le type de procédure (ordinaire ou simplifiée) dépendra des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation.

**2. Est-ce qu'il y a des prescriptions particulières pour une éolienne hélicoïdale ?**

Un examen des règles applicables doit être effectué pour chaque projet, que l'éolienne soit ou non hélicoïdale.

**3. Est-ce qu'une étude a déjà été faite pour mesurer le potentiel de l'éolien domestique dans notre canton ?**

Non, aucune étude n'a été faite à ce sujet.

**4. Si oui, est-ce que les conclusions de cette étude permettent un développement de l'éolien domestique ?**

Cf. réponse précédente.

**5. Est-ce que la RCJU envisage de recourir à l'éolien domestique quand cela est possible afin d'alimenter ses infrastructures ?**

Actuellement, nos efforts sont concentrés sur la pose d'installations solaires sur les toitures du parc immobilier cantonal. Ce système de production d'énergie a été favorisé car il dispose de qualités non négligeables. Il est modulable, extensible, résistant aux intempéries et engendre un faible impact visuel sur le tissu bâti et sur le voisinage.

Cependant, dans le contexte énergétique actuel, nous devons garder l'esprit ouvert aux différentes solutions de production d'énergies renouvelables qui s'offrent à nous. L'éolien domestique en fait partie et sera donc pris en considération. Des analyses devront être menées afin d'identifier clairement le champ des possibilités.

Delémont, le 6 décembre 2022



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître